

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Band: 22 (1914)
Heft: 4

Artikel: Une dernière exécution sur la roue à la Tour-de-Peilz, au XVIII^eme siècle
Autor: Montet, Albert de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-19492>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

UNE DERNIÈRE EXÉCUTION SUR LA ROUE A LA TOUR-DE-PEILZ, AU XVIII^{me} SIÈCLE

(SUITE ET FIN)

Nous passons outre sur une longue série de témoignages pour et contre les quatre accusés. Cent seize témoins en tout furent entendus dans l'enquête, dont beaucoup chargèrent Chevalley. Dans la séance du 13 août, se présenta Marie Testuz, cette fille de Gratian Testuz à laquelle George et Maury firent visite, à l'insu de ses père et mère, comme le témoigne la déposition de ceux-ci, avant leur rencontre avec Aron Melet. Cette jeune fille avait dit sous serment le 3 avril que les jeunes gens avaient frappé à sa fenêtre, mais qu'elle ne savait pas à quelle heure; qu'elle avait ouvert cette fenêtre et leur avait parlé de là, eux restant en dehors de la maison, pendant une demi-heure tout au plus. George et Maury avaient approuvé cette déposition, de sorte que la commission d'enquête, en l'absence de témoignages contraires, avait accepté comme véridique la courte durée de cette visite en plein air, surtout à cause du froid rigoureux qu'il faisait cette nuit-là. Ayant admis d'un commun accord qu'ils avaient quitté Marie Testuz vers 11 heures et demie, ils se trouvèrent très embarrassés lorsqu'ils apprirent que, puisque leur rencontre avec Melet n'avait eu lieu qu'à une heure et demie, ils étaient tenus de justifier un alibi d'environ

deux heures, dont il leur était impossible de rendre compte. Cette situation désagréable qui faisait craindre le pire pour George et pour Maury en donnant pied contre eux à des soupçons fondés, dans une accusation de crime et de vol, avait sa cause dans le fait que Marie Testuz ne pouvait se résoudre à avouer qu'elle les avait fait entrer dans sa chambrette et les y avait gardés trois heures durant. De peur de ses parents et de la malignité publique elle avait exigé d'eux de ne point déposer autrement qu'elle. Les deux jeunes gens avaient tenu leur parole. Considérant toutefois vers la fin de l'enquête le grave danger qu'il y avait pour elle et pour ses deux amis à maintenir ce faux témoignage, poussée peut-être par sa conscience et par les instances des jeunes gens, Marie vint confesser dans cette séance du 13 août que sa déclaration du 3 avril était un mensonge, dont elle demandait pardon à Dieu et à la cour de justice. George et Maury étaient restés dans sa chambre jusque vers une heure et quart.

La cour de justice accueillit naturellement cette brusque volte-face avec une légitime défiance, mais en l'absence de preuves contradictoires fut bien forcée d'en tenir compte. Le fiscal flétrit Marie Testuz pour son mensonge et fit toutes ses réserves au sujet de ce faux témoignage et de la punition qu'il était en droit de demander à son sujet.

Le manque d'alibi de George et de Maury se trouva ainsi ne plus subsister. Partis de chez Marie Testuz entre une heure et une heure et quart, il était naturel qu'ils rencontraient au lieu et à l'heure où ils le firent, Aron Melet, puisque sorti de La Tour à une heure il venait dans leur direction.

L'enquête étant entièrement close, la cour de justice de la châtellenie de La Tour-de-Peilz fut convoquée le 15 août pour pourvoir au jugement. Le procureur fiscal résuma devant elle les charges qu'il avait réunies en sa présence sur chacun des quatre accusés. Ces conclusions concernant Che-

valley, qui paraissait à ses yeux l'assassin de Melet, étaient les suivantes :

1^o Que l'animosité que Chevalley éprouvait vis-à-vis de Melet existait de longue date, car elle se manifesta, d'après les dépositions des témoins Roch et Rafflaub, déjà avant le Nouvel-An passé où Chevalley menaça un dimanche Melet de le jeter par la fenêtre de la pinte Nicolet, à Sales. Il allait exécuter sa menace lorsque les dits Roch et Rafflaub entrèrent dans la chambre et l'empêchèrent par leur présence d'y donner suite. Il sortit alors et rentra bientôt après, cachant son bras droit derrière lui, ce qui fit juger aux témoins qu'il tenait à la main quelque chose de dangereux, une arme vraisemblablement. C'est pourquoi ils persuadèrent Melet de sortir avec eux sur le chemin. Chevalley les devança par une autre porte et empoigna au passage Melet par l'épaule, mais Rafflaub l'empêcha de le battre. Les dépositions de quatre autres témoins prouvent aussi qu'à diverses dates Chevalley chercha dispute à Melet et l'excita par des propos de mépris, auquel Melet ne répondait pas d'ordinaire.

2^o Que le 24 mars, Chevalley et Melet s'étaient déjà rencontrés au logis de la Croix-Blanche à Vevey vers l'heure de midi, et que Chevalley ne semble pas l'avoir quitté depuis.

3^o Que Chevalley a convenu de s'être rendu dans la soirée avec Melet au logis de la Fleur-de-Lys, aussi à Vevey. Quelques témoins disent qu'il est entré dans ce logis en l'insultant et le rudoyant, ce que l'accusé conteste jusqu'à ce jour. Des gens de Blonay étant venus lui demander de jouer du violon dans leur village, il refusa de s'y rendre, quoiqu'on lui offrit 40 batz, sous le prétexte reconnu faux qu'il devait se trouver ce soir-là à Clarens, ce qui indiquerait qu'il pré-méditait déjà alors une mauvaise action contre Melet, puisqu'il savait que celui-ci devait passer par cette localité en allant à la maison.

4^o Que les deux compagnons se rendirent de là vers les

dix heures du soir à La Tour-de-Peilz où ils entrèrent à la pinte Maillard. Là Melet eut à subir une querelle du vigneron François Mamin qui le menaça dans sa colère en disant qu'il ne lui échapperait pas. Bien que cette menace fût prononcée en état d'ivresse, elle paraît avoir fait effet sur Chevalley, en l'encourageant à commettre un crime, qu'il pouvait, en se référant sur ces paroles, mettre avec vraisemblance sur le compte d'un autre.

5° Qu'après minuit, lorsqu'il voulut quitter la pinte Maillard, Chevalley proposa à Melet de partir en sa compagnie, puisqu'ils devaient suivre le même chemin; Melet refusa cependant cette offre avec les signes d'une terreur qui frappa plusieurs assistants. Il avait apparemment de bonnes raisons de craindre Chevalley, puisqu'il lui dit au départ, *je sais que tu m'en veux*. Chevalley lui répondit, *que le diable m'emporte, si tu ne passes pas entre mes mains*, puis il partit seul. Quand Melet quitta la pinte environ une demi-heure après, le guet Guignet s'aperçut avec étonnement, qu'après hésitation il porta ses pas non point du côté de sa demeure mais à l'opposé, contre Vevey, néanmoins il revint quelque temps après dans la direction de Montreux et au moment où il repassa près du guet l'horloge de La Tour sonnait une heure. Cette manœuvre assez étrange fait présumer que, balancé entre la crainte d'être attendu sur la route et attaqué par Chevalley et le désir de rejoindre sa femme et son enfant malades, il finit par courir le risque de tomber dans l'embuscade de son ex-compagnon. Lorsque Chevalley avait quitté La Tour plusieurs témoins avaient remarqué qu'il était porteur d'un fusil et qu'il le chargea à son départ. Il avait tout d'abord dit au tribunal qu'il n'y avait mis qu'un coup de poudre. Dans l'interrogatoire du 13 juillet, il avoua, confondu par des témoins, qu'il l'avait chargé à balle, et que poudre et balle lui avaient été données pendant qu'il était à la pinte Maillard par le fils du maître de

cet établissement. Ce que ce dernier confirma, en ajoutant qu'il les lui avait demandées en secret. Pourquoi donc, s'il n'avait pas l'intention d'en faire un mauvais usage ! Le lendemain et les jours suivants l'absence de Melet fit soupçonner à sa famille et à ses amis qu'il avait été victime d'un assassinat. La rumeur publique ne tomba pas tout d'abord sur Chevalley. Cependant ses démarches insolites attirèrent l'attention d'un certain nombre de personnes. L'enquête qui a été faite a donné sur son compte un jour des plus défavorables, comme l'établit le rapport de ses séances. Elle n'a point encore fourni avec une entière certitude quel est l'auteur et quelles sont les circonstances de cet atroce assassinat. On peut cependant admettre par elle, avec la plus grande probabilité, que c'est Chevalley qui l'a perpétré dans les conditions les plus cruelles. Il semble évident qu'il attendit Melet quelque part, sur la grande route, au-dessous de la campagne Desgranges, qu'il le rejoignit près du cabinet à Barnaud et lui donna là les deux coups violents que l'on trouva sur son cadavre. Le maître chirurgien qui a fait l'expertise de ce dernier a jugé que celui de ces coups qui fut le plus dangereux et qui était capable d'amener la mort — le coup au-dessus de l'œil — est dû à une pointe emmanchée ; cette pointe ne serait-elle pas la platine du chien de son fusil ; tandis que celui qui le frappa derrière l'oreille fut donné par un instrument contondant — il y a lieu de croire avec la crosse. Ce qui donne à penser que Chevalley armé, comme on le sait, d'un fusil chargé à balle, hésita de tirer, soit qu'il eût peur d'attirer des passants par le bruit de la détonation, soit qu'il craignît que Maillard ne reconnût le projectile et qu'il fût ainsi découvert.

C'est probablement pendant qu'il exécutait son œuvre meurtrière, ou en tout cas peu de temps après, que se sont approchés George et Maury, car il semble que le meurtrier resta caché non loin de sa victime pendant la durée de leur

passage puisqu'ils ne le rencontrèrent pas et que c'est cependant après leur départ qu'il entraîna Melet jusqu'au tas de sable où il l'ensevelit encore vivant.

Le chirurgien expert a établi sans contestation que Melet n'était pas mort de sa blessure, mais que la privation d'air dans le sable avait eu un effet plus rapide, et l'avait auparavant asphyxié. Si l'on ne peut encore légalement convaincre Chevalley d'être l'auteur principal ou peut être unique du crime, il y a assez de pièces accablantes pour motiver l'application de la torture à son égard, afin qu'il en fasse l'aveu.

Les charges que l'enquête a relevées contre Maury et George sont les suivantes :

1° Que ces deux jeunes gens ont appuyé par une confirmation qu'ils savaient fautive la déclaration mensongère de Marie Testuz, disant que leur visite avait eu lieu en plein air et avait été courte, dans le but de ne point nuire à la réputation de cette fille. Ce qui fut cause pour eux d'un défaut d'alibi d'environ deux heures de temps, lequel accepté pour vrai par l'enquête ne put être rempli, de sorte qu'il dérouta les recherches de la justice en la lançant sur une fausse piste, qui ne fut abandonnée que tout récemment par la rétractation de Marie Testuz.

2° Que George et Maury ont cédé intentionnellement à la justice tout ce qui se rapporte à leur rencontre avec Aron Melet blessé, quoiqu'il fût de leur devoir, de par la loi, de signaler qu'ils avaient vu un homme blessé ou un mort.

3° Que leur défaut d'alibi et le silence qu'ils ont gardé sur leur rencontre avec Aron Melet a fait naître le soupçon qu'ils pouvaient être, sinon les auteurs, puisque Chevalley passait déjà pour tel, du moins les complices ou les spectateurs du crime. Aucun indice sérieux n'étant venu corroborer ce soupçon, l'enquête n'a point retenu de plainte à ce sujet.

4° Que les discussions qu'ils ont eues au sujet de la reddi-

tion du bissac prouvent qu'ils ont ouvert ce dernier et que le morceau d'étoffe tout au moins en a été soustrait, puisqu'ils l'ont jeté sur la route après avoir sans doute réfléchi qu'ils couraient du danger à le voler. Ont-ils emporté d'autres objets, c'est ce que l'enquête n'a pu savoir.

5° Que Maury et George ont manifesté vis-à-vis d'Aron Melet une inhumanité inouïe, ne s'informant aucunement de ses blessures, de leur auteur et des circonstances dans lesquelles Melet avait été frappé, ne lui donnant eux-mêmes aucun soin et ne cherchant pour lui aucun secours. Une conduite aussi blâmable et aussi cruelle est digne d'être punie avec beaucoup de sévérité.

Les charges contre Mamin se bornent à ceci, qu'étant pris de vin à la pinte Maillard, il se querella dans cet état avec Melet et le menaça en disant *qu'il ne lui échapperait pas*. Les témoins Boudry, Guignet et le guet Mamin déposent l'avoir vu, quand il sortit, prendre le chemin de sa maison. L'enquête ne l'a pas estimé coupable du meurtre ; ne l'est-il pas au moins pour avoir donné lieu à Chevalley, qui a entendu sa menace, d'exécuter avec plus de sécurité l'assassinat.

Après ces conclusions du fiscal, celui-ci demanda à la cour s'il restait quelque chose à faire au sujet des détenus. Elle décida qu'ils devaient rester en prison jusqu'après que la sentence qu'elle prononcera sera de retour du conseil de Berne. Puis, après avoir remercié le lieutenant Jacquemin de ses sagaces conclusions, elle entendit quelques dépositions supplémentaires et s'occupa longtemps de discuter et de rédiger le jugement des quatre inculpés.

Elle prononça la sentence suivante :

1° Que les indices et les présomptions qu'il y avait à la charge de Chevalley étaient suffisants pour pouvoir le condamner à subir la torture ordinaire et, s'il était besoin, l'extraordinaire.

2° Qu'en cas de non-résultat pour Chevalley, Rodolphe Maury et Elie George devraient successivement subir la même épreuve y ayant aussi des indices et des présomptions suffisantes à leur charge.

3° Que si l'on ne peut rien découvrir d'eux par ce moyen, Jacques-François Mamin devra subir la simple torture à cause de sa menace violente. Réservé toutefois que s'il arrive que Chevalley, Maury ou George viennent à l'accuser comme complice et qu'il n'avoue pas, il sera éprouvé aussi par la torture extraordinaire ¹.

Transmise à LL. EE. le 22 août, cette sentence fut ratifiée par elle le 1^{er} septembre.

Le 8 septembre 1761, la Cour tint séance dans la maison du Chapitre, à Vevey, sous la présidence extraordinaire du bailli pour procéder à la dite épreuve. Le lieutenant Jacquemin prié par ce magistrat de continuer les fonctions de fiscal fit la lecture de la sentence. Puis le bailli fit avancer devant lui Jean-Claude Chevalley ainsi que le maître des hautes œuvres. Après avoir fait asseoir le premier sur le banc de la torture, le dernier lui mit sous les yeux les instruments qu'employait ce supplice. Chevalley n'avouant pas, le bailli président ordonna de le lier sur ce banc. La même procédure eut lieu ensuite à l'égard de Maury, de George, puis de Mamin, qui protestèrent, comme Chevalley, de leur innocence. Ces opérations préliminaires n'amènèrent pas de

¹ La torture ordinaire consistait à lever l'accusé, au moyen d'une corde attachée aux bras et glissant sur une poulie fixée au plafond, à une certaine hauteur au-dessus de terre afin que la douleur l'obligeât à confesser son crime. S'il n'avouait pas, après trois levées, il était sursis au supplice jusqu'à ce que des preuves plus précises rendent sa culpabilité ou son innocence moins douteuses. Cependant quand la première paraissait évidente et quand le crime était important, la Justice pouvait faire appliquer, avec la permission de LL. EE., la torture extraordinaire dans laquelle le bourreau attachait successivement aux pieds du coupable des pierres de 25, de 50 et de 100 livres.

résultat, de sorte que le bailli ordonna de sortir de nouveau Chevalley de sa prison pour l'attacher une seconde fois au banc de torture. Avant de le faire lever il l'exhorta derechef à dire toute la vérité.

Puis il lui demanda s'il n'avait pas encore passé par les mains de la justice. Sur sa réponse négative, le maître des hautes œuvres s'en assura en le visitant et il fut reconnu que sous ce rapport il avait dit vrai, car il n'était marqué d'aucun signe infamant. Ensuite il fut élevé sans poids. Quand cela fut fait le bailli président l'interrogea comme suit :

— Jean-Claude Chevalley, tu as méchamment menacé Aron Melet par ces mots : « Que le diable m'emporte, si tu t'en vas que tu n'aies passé par mes mains... »

R. — Non, cela est faux, les témoins n'ont pas déclaré la vérité.

D. — Tu as méchamment assassiné Aron Melet.

R. — Non, je suis innocent, on me fait tort.

D. — Tu as caché le corps d'Aron Melet étant encore en vie, tu lui as donné une double mort.

R. — Non, on me fait souffrir à tort. Je prends Dieu à témoin de mon innocence.

Sur ce le bailli ordonna au maître des hautes œuvres de continuer à l'élever. Il lui répéta les mêmes phrases que ci-devant et les réponses de Chevalley furent semblables.

Le bailli demanda : Donne gloire à Dieu, Jean-Claude Chevalley; des témoins dignes de foi déposent contre toi.

R. — Vous me faites cruellement souffrir, vous en rendrez compte à Dieu, je suis innocent, ayez pitié de moi, ôtez-moi d'ici, je ne sais plus où sont mes bras.

D. — Avoue que tu as menacé et on te descendra ?

R. — J'avoue, mais je me dédirai quand je serai descendu.

D. — Donne gloire à Dieu, J.-C. Chevalley.

R. — Eh bien oui, j'ai menacé Aron Melet, mais les témoins n'ont pas dit comme je l'ai fait ; faites-moi descendre, au nom de Dieu.

D. — Donne gloire à Dieu, J.-C. Chevalley, tu as méchamment menacé Aron Melet ; avoue ce point sincèrement, sans détour et devant Dieu, assure les juges que ta confession est sincère, qu'elle n'est point dictée par les tourments, mais par un sentiment de repentance.

R. — Eh bien oui, j'avoue, sans détour, sincèrement. C'est bien là la menace que j'ai faite.

Le président de la cour ordonna alors au maître des hautes œuvres de descendre le condamné à terre et de le faire asseoir sur la sellette. Il exhorta de nouveau Chevalley d'avouer non seulement sa menace, mais aussi le fait d'avoir été l'auteur de la mort d'Aron Melet.

Continuant son interrogatoire, le bailli reprit : Confesse que tu as méchamment menacé Aron Melet par les mots indiqués.

R. — Oui, je le confesse sincèrement.

D. — Tu es l'assassin d'Aron Melet ?

R. — Oui, qu'on me fasse mourir aujourd'hui.

D. — Tu dois circonscire pourquoi tu as conçu cet horrible dessein, où as-tu attendu Aron Melet ? Avec quelle arme l'as-tu frappé ? En quel lieu as-tu commencé l'assassinat ? Combien d'argent lui as-tu pris ? Comment as-tu répandu ses effets sur le cours du chemin, personne ne t'a-t-il vu, n'as-tu point de complice, qui t'a aidé à cacher le corps et comment l'avez-vous fait ?

Jean-Claude Chevalley se décida alors de confesser son crime.

Il était allé, après avoir quitté la Tour, dans la direction de Clarens, sans s'arrêter jusqu'en deçà du cabinet de M. Desgranges, où il attendit Aron Melet dans l'intention de le battre, étant plus fort que lui, puisqu'il était armé et

que sa victime était prise de boisson. Le voyant s'approcher, il lui dit : « *Viens-tu* » et en même temps lui porta un coup de la crosse de son fusil derrière la tête. Ce coup abattit Melet et le laissa comme mort. Au même moment ayant entendu venir du monde du côté de Clarens, — c'étaient George et Maury —, il quitta précipitamment le grand chemin et monta sur la colline à l'orient du domaine de M. Desgranges. De là il contourna le mont du supplice, colline où l'on exécutait les criminels de la châtellenie de la Tour, et arriva par le chemin de traverse, aboutissant près du pont de la Maladière à la grande route qu'il avait quittée. Cette course lui prit environ un quart d'heure. De retour sur cette route il y vit à une petite distance du pont Aron Melet qui avait marché péniblement jusque-là, mais qui se trouvait alors inanimé, le visage contre terre. Il le secoua brusquement pour s'assurer s'il était encore vivant. Comme il lui parut décédé, il le traîna tant par les pieds que par les cheveux sur la rive du ruisseau, jusqu'au bord du lac. Sur la grève se trouvait un monticule de sable, il l'y enfouit, amoncelant avec ses mains du sable et du gravier, de manière à recouvrir le cadavre. Il n'avait pas fouillé ce dernier, ne lui avait point enlevé d'argent et n'avait point sorti les effets du sac. Personne ne l'avait vu, il n'avait absolument aucun complice et ne pouvait charger personne sans faire tort à l'innocence. Sachant bien qu'il devait mourir il disait l'entière vérité. Le bailli ordonna ensuite au bourreau de panser ses membres meurtris et aux officiers de police de le reconduire dans son cachot. De plus il jugea qu'il était nécessaire, comme les prisons n'étaient pas très sûres, de le faire garder pendant la nuit par trois fusiliers. La Cour devait s'assembler de nouveau à 4 heures du soir pour élucider ce qu'il y avait encore d'obscur dans l'aveu des détenus.

Dans cette séance on interrogea Jean-Claude Chevalley sur la manière dont les effets avaient été répandus le long du

chemin. Il assura qu'il n'en savait rien. On fit alors venir Maury et George qui protestèrent avec serment qu'ils avaient trouvé le bissac au lieu où ils l'avaient dit, qu'ils l'avaient reporté à cet homme pendant qu'il se relevait, qu'ils le lui avaient remis, qu'il les avait remerciés et qu'ils avaient ensuite continué leur route.

Le 9 septembre 1761, le procureur fiscal, après lecture de ce qui s'était passé la veille, résuma devant la cour de justice en quelques mots les charges qui pesaient définitivement sur les quatre accusés.

Jean-Claude Chevalley, dit-il, est convaincu du meurtre d'Aron Melet sans cause et sans sujet; Rodolphe Maury et Elie George sont coupables d'une inhumanité digne de châ-timent; par leur manque de charité et l'omission de leur assistance, ils ont laissé à Chevalley l'occasion de commettre le meurtre. Mamin, par ses menaces contre Melet, donne lieu à l'ennemi de ce dernier d'exécuter son action criminelle avec plus de sécurité. Il faut des exemples, il faut purger la société du brigand, punir l'inhumain, châtier le féroce, venger la société de ces différents actes punissables.

La cour criminelle condamna alors Chevalley à être roué vif, ses biens devant être dévolus au fisc.

Rodolphe Maury et Elie George, soupçonnés de vol et convaincus d'inhumanité, furent condamnés à être bannis pour quatre ans des terres de l'Etat et à supporter la moitié des frais.

La cour admit que Jacques-François Mamin avait été par ses menaces la cause du meurtre fait par Chevalley, le bannit pour deux ans et lui imposa le quart des frais.

La procédure de ce jugement, ainsi que les pièces de l'enquête, furent envoyées au bailli pour les transmettre à LL. EE. A la demande du tribunal suprême, Chevalley fut de nouveau interrogé le 14 septembre 1761. Avant de procéder à cet interrogatoire, les jurés se firent montrer par lui

l'endroit où Melet avait été frappé. La distance de cet endroit au lieu où il avait été caché dans le sable fut trouvée de quatre cent treize pas. La distance du lieu où il avait été frappé jusqu'à celui où il avait pu marcher après le coup et où Chevalley dit l'avoir retrouvé inanimé était de trois cent quatre-vingts pas. De ce dernier endroit à celui où il avait été caché dans le sable étaient environ trente-trois pas. Le contour qu'avait fait Chevalley dès qu'il eut quitté la grande route pour monter la colline de Burier et passer autour du mont du supplice n'était que d'environ sept minutes à marcher lentement.

Le châtelain de la Tour posa ensuite au condamné les questions demandées : Quand as-tu frappé le second coup à Melet, puisqu'il est clair qu'il a reçu deux coups ?

R. — Je l'ai frappé du second coup après que du premier il fut tombé à terre, je peux l'avoir frappé du premier coup au visage.

D. — Qu'est-il arrivé pendant l'intervalle du premier coup et la mort.

R. — Je l'ai frappé au même lieu des deux coups ci-dessus, l'un aussitôt après l'autre. Entendant venir du monde sans savoir de quel côté, j'ai couru environ quarante pas, toujours suivant le grand chemin du côté de Montreux, mais m'apercevant que ce monde venait à moi, j'ai quitté le chemin et je suis monté toujours en courant sur la colline du domaine de M. Desgranges, étant parvenu au haut de cette colline, j'ai hésité si je devais redescendre au chemin que je venais de quitter. J'ai plusieurs fois réfléchi de quel côté je pourrais m'échapper sans être rencontré. Enfin je me suis déterminé à redescendre au grand chemin en contournant le Mont du Supplice. Etant arrivé à ce grand chemin, environ à dix pas du pont de la Maladière, j'ai vu Aron Melet étendu sur son visage au bord du chemin auprès du noyer qui s'y trouve. L'ayant approché je lui ai donné de vio-

lents coups de pieds. Comme il ne présentait aucun signe de vie, je le traînai alors, comme je l'ai dit, au bord du lac où je l'ai caché dans le sable.

D. — As-tu fais la fosse seul, où quelqu'un t'a-t-il aidé ?

R. — Personne ne m'a aidé.

D. — As-tu traîné le corps et l'as-tu enseveli tout seul à l'endroit que tu indiques ?

R. — Je l'ai traîné et enseveli tout seul.

D. — Qui est-ce qui a pris part à ce meurtre avec toi ? N'en as-tu parlé à personne ?

R. — Je n'ai aucun complice, je n'en ai parlé à qui que ce soit.

D. — Comment as-tu creusé la fosse d'Aron Melet ? Comment as-tu placé son corps dans la fosse ?

R. — J'ai creusé la fosse avec mes mains, en tirant de çà et de là le sable que je trouvais facile à creuser ; ayant fait la fosse assez grande, j'y ai couché le mort sur son ventre et sur son visage. Ensuite, tirant le sable avec mes mains, je l'en ai recouvert.

D. — Pendant que tu étais occupé à cacher ton crime n'as-tu vu personne passer ?

R. — Non.

D. — Où allas-tu le jour venu ? Une femme ne t'a-t-elle pas vu et ne t'a-t-elle pas parlé près de la Maladière de grand matin ?

R. — Le jour venu, j'ai pris le chemin de la Maladière, je me suis approché du lieu où j'avais caché le mort, j'ai encore jeté sur celui-ci avec les mains une couche plus épaisse de sable. Alors j'ai vu une femme qui passait sur le chemin. Je lui parlai, puis l'ayant quittée, je vins à La Tour, où je m'arrêtai un instant dans la rue avec le nommé Rodolphe Dériaz. Ensuite je me rendis à Vevey et je revins de là à Montreux.

D. — Quand tu eus frappé Aron Melet, as-tu vu qu'il

avait une canne et un bissac ? Ne les as-tu pas répandus le long de la route ?

R. — Je crois avoir vu ces choses, mais je n'en suis pas bien assuré. Je n'ai touché aucun de ses effets et je n'en ai répandu aucun. Je ne suis point revenu plus avant (du côté de La Tour) que quelques pas en deçà du cabinet de M. Desgranges.

D. — As-tu attendu longtemps Aron Melet dans cet endroit ? Que faisais-tu en attendant ?

R. — Environ un quart d'heure. J'écoutais s'il venait.

D. — N'as-tu plus rien à dire ? N'as-tu pas cherché à découvrir en fuyant qui étaient les personnes venues au moment où tu frappais ?

R. — Je n'ai plus entendu ces personnes ni aucun autre bruit. J'ai le cœur véritablement contrit du crime que j'ai commis. J'en demande pardon à Dieu, à mon souverain, dont j'implore la haute clémence, à la pauvre famille d'Aron Melet que j'ai désolée et réduite à la mendicité et enfin à la société que j'ai horriblement scandalisée.

Le 19 septembre 1761, quelques nouvelles questions furent posées par le châtelain à Chevalley sur ses rapports avec Maury et George.

D. — Connais-tu Rodolphe Maury et Elie George ?

R. — Non, je ne les connais pas, je ne les ai vus que depuis leur incarcération, lorsque j'ai été confronté avec eux.

D. — Rodolphe Maury et Elie George ne sont-ils point des complices du meurtre que tu as commis ?

R. — Non sûrement, je ne l'aurais pas caché, je n'ai aucun complice, je n'en ai eu dans aucune circonstance, je ne puis accuser personne sans faire tort à l'innocence.

D. — Pourquoi as-tu dit à Jean-Pierre Chessex, à son frère et à Adam Pilet qu'ils étaient trois ceux qui avaient tué Aron Melet ?

R. — Je ne l'ai dit que pour me couvrir et pour éviter les soupçons.

D. — Mais Chevalley, tu te rendais plutôt suspect par là, avoue, parle sincèrement et avec vérité.

R. — Je ne puis pas dire autre chose, quand le crime nous trouble, l'on ne sait pas ce que l'on fait; c'étaient des précautions que je croyais bonnes pour cacher le mien. Mais Dieu a permis que ces mêmes précautions missent au jour l'assassinat que j'ai commis. J'en demande pardon à Dieu, j'implore la miséricorde et la haute clémence de mon souverain.

L'avoyer et le Conseil de Berne renvoyèrent le 24 septembre 1761 la sentence contre les quatre accusés modifiée pour Chevalley en ce sens *qu'il doit être remis au maître des hautes œuvres après qu'il aura été instruit à fond sur l'importante affaire de son salut et qu'il aura été préparé à la mort, pour que ce dernier le conduise lié sur la place de l'exécution, où en mitigation et adoucissement de la sentence de la justice inférieure, il devra recevoir le coup de grâce avec la roue (il s'agissait d'un coup qui devait le tuer net) ensuite de quoy ses membres devront être brisés du haut en bas, son corps attaché sur la roue et élevé afin qu'il soit un exemple à chacun, et, après le soleil couché, son corps sera ôté de dessus la roue et sera enterré au lieu où l'on enterre les criminels et son bien sera dévolu au fisc.* A l'égard de Rodolphe Maury et d'Elie George la condamnation fut réduite à deux ans de bannissement hors des pays de LL. EE. ainsi qu'aux frais de leur détention. Jacques-François Mamin fut libéré de tout châtiment.

Jean-Claude Chevalley fut dès lors amené des prisons de Vevey à celle de la maison de ville de La Tour où, le soir du 27 septembre, le châtelain et le curial l'engagèrent avec instance en présence du pasteur Corboz et de plusieurs autres personnes de déclarer si sa confession était sincère et

n'avait pas été provoquée par la torture. Si cela avait été le cas on devait casser le jugement, prendre conseil auprès de LL. EE. et recommencer à nouveau l'instruction du procès.

Chevalley avoua à trois reprises qu'il était le vrai coupable, ce pourquoi le châtelain prit à témoin les assistants. Ensuite la sentence de mort fut lue au condamné dans sa prison devant tous les jurés et le pasteur Henchoz, qui devait assister le coupable jusqu'à sa dernière heure avec les ministres de Vevey, Maroger et Mollard. Des mesures furent prises en même temps pour surveiller le détenu afin qu'il ne se suicidât pas. Le 29 septembre 1761, les membres de la Cour de justice s'assemblèrent sur la place du tribunal, qui était dans la rue du vieux château de La Tour, auprès de ses fossés. Le criminel fut amené et placé à genoux devant les habits que portait sa victime, Aron Melet, le jour où il fut assassiné. Le châtelain demanda au curial la lecture de la procédure criminelle qui contenait l'interrogatoire de Chevalley et dit ensuite au condamné : « Jean-Claude Che-
» valley est-ce bien là, dans cette lecture que tu viens d'en-
» tendre, les demandes qui t'ont été posées et les réponses
» que tu as faites? » Sur l'affirmation du condamné, il fit donner connaissance par le curial de la sentence de LL. EE. Il fit ensuite confirmer publiquement par Chevalley sa confession d'avoir été le meurtrier d'Aron Melet. L'exécuteur de la haute justice fut ensuite appelé et le châtelain Hugonin, président de la cour, s'adressant à lui, ajouta :

« Exécuteur de la haute justice as-tu ouï la lecture de la sentence prononcée contre J.-C. Chevalley ici présent, l'exécuteras-tu dans tous ses points ? »

L'exécuteur de la haute justice a répondu :

« Oui, j'ai fait attention à la sentence et je l'exécuterai. »

La Cour, par la voix de son président, ordonna alors à l'exécuteur :

« Nous te remettons maintenant ce criminel, lie-le et

suis avec lui les juges au lieu du supplice et ils verront si tu remplis ton devoir.

Puis la Cour suivie du criminel entouré de ses gardes, se rendit au lieu du supplice, à Burier, droit au-dessus de l'endroit où le crime avait été commis. Ils y arrivèrent après 11 heures. Sur l'échafaud, Chevalley exhorté par les pasteurs, parla à la foule présente, dans un langage décousu et incohérent, à peu près comme suit :

« Rien n'est caché au Dieu suprême, il fait sortir le crime du fond de l'abîme, que personne ne croie être caché à ses yeux. J'ai cru qu'il ne me voyait pas, mais il a fait paraître mon crime et mes juges l'ont vu ; c'est pourquoi je suis ici. Prenez exemple à moi, l'orgueil est la source de tous les crimes. J'en ai été atteint dès ma jeunesse. Il m'a perdu, j'avais une mauvaise profession. J'ai débauché beaucoup de jeunesse ; je l'ai induite au mal et peut-être ai-je causé la perte de plusieurs jeunes gens ; l'orgueil conduit au vice, à la débauche, au vol et à l'assassinat. N'y a-t-il point ici d'assassins. Oui, il y en a, qu'ils tremblent. Je m'en vais à mon Dieu. N'y a-t-il pas ici quelqu'un qui tremble ? »

La prière faite, l'exécuteur s'empara de Chevalley, le lia sur les congrins, morceaux de bois disposés en croix de saint André et taillés de manière à ce que les bras étendus et les jambes écartées portassent sur un espace vide. Dans cette position il le frappa violemment d'un coup à la place du cœur, qui amena la mort, puis il brisa par d'autres coups ses membres de haut en bas. Finalement il éleva son corps, attaché sur une roue, au haut de la potence pour y rester jusqu'au coucher du soleil. A cette heure-là les huissiers Crespin et Jan, qui accompagnaient le bourreau pour faire enter- rer sous leurs yeux le corps du criminel firent rapport au châtelain que ce bourreau et ses valets l'avaient enseveli au lieu consacré d'ordinaire aux criminels suppliciés. Le jour suivant, 30 septembre 1761, devant la cour criminelle réunie

à cet effet, Rodolphe Maury et Elie George reçurent la communication de l'arrêt souverain qui les regardait. Ils remercièrent à genoux LL. EE. de la grande clémence de cet arrêt et prêtèrent le serment de bannissement qui était prescrit par la loi.

Albert de MONTET.

PAYERNE de 1798 à 1803

(SUITE)

Ce même jour on avait planté l'arbre de liberté et supprimé les anciennes désignations; désormais les procès-verbaux ne parleront plus de « nobles et prudents seigneurs » et chacun reçoit le titre égalitaire de citoyen. L'ancien régime a vécu, bien que les Conseils et Communautés tiennent encore des séances où ils ne font guère que ratifier les décisions du Comité de surveillance.

L'arrivée, le 28 toujours, des premières troupes vaudoises, nécessite la création par le Conseil d'un « Comité de guerre » chargé de la guerre, des vivres et des logements; quelques jours plus tard, cette organisation est modifiée et l'on a trois comités : Comité de surveillance, Comité militaire et Bureau des subsistances.

La journée du 29 janvier ne fut pas moins affairée. Le Comité continue à recevoir des adhésions à la République lémanique : de la ville de Fribourg, de Saint-Aubin, Villars, Vallon, Portalban, Delley, Gletterens, Mannens, Grandsivaz. Ces adhésions, surtout celle de Fribourg, remplissent de joie le Comité, qui dans une lettre aux « chers amis et concitoyens d'Estavayer » écrit : « Ce siècle est celui des prodiges... Vive la République lémanique ! Ce cri heureux d'union et de rédemption de la maison de servitude vient d'être poussé jusqu'aux cieux dans la commune de Fri-